

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 8 heures du soir.

Mataliti 59.
N° 9

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
3 no mati 1910

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne,
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Réception de Madame Joseph François.
Arrêté promulguant le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat (Décret y annexé).
Arrêté admettant le nommé Lizy Savarimoutou à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.
Arrêté nommant les membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique pour une période d'une année, à partir du 1^{er} mars 1910.
Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens et de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Îles Sous-le-Vent et Gambier pour l'année 1910.
Arrêté rendant exécutoire rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete pour l'année 1910.
Décision accordant un témoignage officiel de satisfaction au gendarme Thirel.
Décision accordant un témoignage officiel de satisfaction à M. Adams (Albert).

PARTIE NON OFFICIELLE

Souscription ouverte au profit des victimes des inondations de France et de Paris.
Avis concernant les jeunes gens nés en France ou aux colonies de parents habitant ou ayant habité la France, l'Algérie, la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique ou la Guyane.
Avis au sujet des poids et mesures.
Avis concernant les restaurateurs, aubergistes, etc.
Chambre d'Agriculture. — Avis.
Administration des services Militaires et Maritimes. — Avis.
Administration municipale. — Avis.
Caisse agricole. — Achats de produits.
Mouvement commercial du port de Papeete.
Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français
DE L'Océanie

Madame Joseph François ne recevra pas le
lundi, 7 mars prochain.

ARRÊTÉ promulguant le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat.

(Du 28 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'article 59, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 sur le
Gouvernement de la Colonie;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 15 décembre 1909 portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué, partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service
de l'Intérieur, p. i.,
EDM. BRAULT.

Le Chef du Service
de Santé,
D^r HEUSCH.

RAPPORT au Président de la République française.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La police sanitaire maritime dans nos colonies et pays de protectorat, a été réglementée jusqu'à ce jour par les décrets du 31 mars 1897 et du 20 juillet 1899. Ces actes s'inspiraient des conventions internationales de Dresde de 1893 et de Venise de 1897.

Mais la conférence de Paris de 1903, s'appuyant sur les données nouvellement acquises dans la prophylaxie des maladies transmissibles, a apporté de notables modifications aux dispositions antérieurement acceptées. Elle a rendu moins sévères les mesures de protection à prendre contre les provenances suspectes ou infectées.

C'est pour faire bénéficier nos possessions coloniales de ces avantages et adapter notre réglementation à celle de la métropole et des pays avec lesquels nos colonies sont en relations fréquentes que le décret actuellement en vigueur a été remanié et refondu dans le projet joint.

L'objet de la police sanitaire reste toujours celui déterminé par les prescriptions de principe de la loi du 3 mars 1822. Elle se propose de prévenir à titre permanent dans les conditions et sous les sanctions prévues par cette loi, l'importation par les frontières

des maladies pestilentielles exotiques et notamment de la peste, du choléra et de la fièvre jaune.

Toutefois, il est nécessaire, particulièrement dans les pays d'outre-mer, de prévoir que ces mesures peuvent être étendues, par décision spéciale de l'autorité locale, à d'autres maladies graves et transmissibles qui, sous les latitudes chaudes et dans les pays neufs, présentent des dangers particulièrement redoutables de dissémination et de diffusion épidémiques. Certaines catégories de passagers et d'immigrants ne peuvent, comme en pays d'Europe, être admis au bénéfice de passeport sanitaire (surveillance.)

D'autre part dans les renseignements qu'elles sont appelées à fournir, dans les mesures d'organisation qu'elles sont tenues de déterminer et dans tous les détails d'exécution, les administrations locales doivent assumer l'obligation de se conformer exactement aux actes de la convention internationale de Paris à laquelle la France a adhéré sans faire de restrictions pour son domaine d'outre-mer.

La réglementation nouvelle s'est particulièrement inspirée de ladite convention et des conventions similaires actuellement en vigueur aux Antilles anglaises et dans le centre Amérique, pays voisins avec lesquels nos colonies sont en relations constantes, et qui présentent avec elles une grande similitude au point de vue où nous nous plaçons ici.

La sévérité relative des prescriptions adoptées dans le domaine colonial se justifie par les conditions spéciales où se trouve ces possessions : organisation défectueuse ou rudimentaire des services sanitaires, absence de services destinés à poursuivre et à assurer la destruction des agents facteurs des maladies.

Les facilités qu'assure le nouveau règlement, malgré les restrictions apportées, n'en constitueront pas moins un progrès très net pour le commerce sur les actes antérieurs.

Les pays d'outre-mer pourront progressivement adopter dans son texte intégral le règlement métropolitain quand l'effort nécessaire pour améliorer leur situation sanitaire aura été réalisé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du ministre des Colonies ;

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire ;

Vu la convention internationale signée à Paris le 3 décembre 1903 et ratifiée le 6 avril 1907 ;

Vu les décrets du 31 mars 1897 et du 20 juillet 1899 portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Dans les colonies et pays de protectorat, la police sanitaire maritime a pour objet, en exécution de la loi du 3 mars 1822 et des conventions sanitaires internationales auxquelles a adhéré le gouvernement de la République Française :

a) De prévenir l'importation dans ces possessions des maladies pestilentielles ;

b) D'assurer à bord des navires en station ou en transit la

prophylaxie de ces maladies et de toutes celles dont la déclaration est obligatoire aux termes des actes qui y ont organisé la protection de la santé publique ;

c) D'empêcher l'exportation hors du territoire, quand il est contaminé, des maladies visées dans lesdites lois et conventions.

Art. 2. Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentielles qui, aux colonies et dans les pays de protectorat, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes.

D'autres maladies graves, transmissibles et importables, notamment la variole, la scarlatine, la diphtérie, la méningite cérébro-spinale et la trypanosomiase, peuvent être l'objet de précautions spéciales particulières à certaines régions.

Art. 3. Des mesures spéciales peuvent être prises à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Art. 4. La notification d'un premier cas de peste, de fièvre jaune ou de choléra n'entraîne pas contre la circonscription territoriale où il s'est produit, l'application des mesures prévues au titre IV ci-après.

Mais lorsque plusieurs cas de peste non importés se sont manifestés, ou que les cas de choléra ou de fièvre jaune forment foyer, la circonscription est déclarée contaminée.

On entend par circonscription une partie du territoire bien déterminée dans les renseignements qui accompagnent ou suivent la notification, ainsi : une province, un gouvernement, un district, un département, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée n'est acceptée que si l'autorité militaire est assurée :

a) Que le gouvernement de la contrée ou Colonie contaminée prend les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des chiffons, objets d'habillement et de literie énumérés à l'article 67 sans qu'ils aient été préalablement désinfectés.

b) Que les mesures pour combattre l'extension de l'épidémie ont été prises.

Art. 5. Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive n'est prise contre les provenances de cette circonscription si ces provenances l'ont quittée :

1^o En cas de choléra cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

2^o En cas de peste, 10 jours au moins avant le début de l'épidémie.

3^o En cas de fièvre jaune, 18 jours au moins avant le début de l'épidémie ;

4^o En cas de variole, 12 jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 6. Pour qu'une circonscription ne soit plus considérée comme contaminée, il faut la constatation officielle :

1^o Qu'il n'y a eu ni décès ni cas nouveau :

de choléra, depuis 5 jours ;

de peste, depuis 10 jours ;

de fièvre jaune depuis 18 jours ;

de variole, depuis 12 jours,

à partir de l'isolement, de la guérison ou de la mort du dernier cas ;

2^o Que tous les objets infectés ont été désinfectés ou détruits et que des mesures ont été prises, en cas de peste, en vue de la destruction des rats dans les localités touchées par la maladie ; en cas de fièvre jaune, en vue de la destruction des moustiques dans les lieux contaminés et leurs environs immédiats.

Art. 7. Chaque colonie ou pays de protectorat doit notifier par

voie télégraphique au ministre des colonies la première apparition sur son territoire des cas avérés de peste, de choléra, ou de fièvre jaune.

Cette notification est accompagnée ou promptement suivie de renseignements circonstanciés sur :

- 1° L'endroit où la maladie est apparue;
- 2° La date de son apparition, son origine et sa forme;
- 3° Le nombre de cas constatés et celui des décès;
- 4° Pour la peste : l'existence parmi les rats et les souris de la peste ou d'une mortalité insolite;
- 5° Les mesures immédiatement prises à la suite de cette apparition.

Cette notification et ces renseignements sont communiqués sur place aux autorités consulaires accréditées auprès du gouverneur et transmis par télégramme aux colonies françaises et étrangères voisines; pour les pays qui n'y sont pas représentés la transmission est faite directement aux gouvernements de ces pays.

La notification et les renseignements prévus aux alinéas 1 et 2 sont suivis de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir le département, les colonies voisines et les pays limitrophes au courant de la marche de l'épidémie.

Ces communications qui se font au moins une fois par semaine par voie télégraphique sont confirmées à chaque courrier par des informations sanitaires aussi complètes que possible indiquant plus particulièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie.

Elles doivent préciser : 1° les mesures prophylactiques appliquées relativement à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale, à l'isolement et à la désinfection; 2° les mesures exécutées au départ des navires pour empêcher l'exportation du mal et spécialement à bord contre les rats et la pénétration des *stegomyias*; 3° les mesures prises dans la localité contaminée en cas de peste pour la destruction des rats, en cas de fièvre jaune pour celle des moustiques et de leurs larves, en cas de variole pour assurer la vaccination et la revaccination.

Art. 8. Chaque colonie ou pays de protectorat doit pourvoir, au moins un de ses ports d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir les navires de nationalité française quel que soit leur état sanitaire; il est recommandé; lorsqu'un navire indemne de nationalité étrangère venant d'un port contaminé arrive dans un des ports de ces colonies ou pays de protectorat, de ne pas le renvoyer à un autre port en vue de l'exécution des mesures sanitaires prescrites.

A cet effet, il sera établi :

- a) Un service médical régulier des ports ouverts au commerce et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population;
- b) Un station convenable pour l'isolement des personnes soumises à l'observation;
- c) Un bâtiment spécial pour l'isolement des malades à l'arrivée ou des personnes qui pendant la période d'observation et de surveillance présentent des symptômes d'une des affections visées au présent règlement;
- d) Des installations nécessaires à une désinfection efficace et des laboratoires bactériologiques;
- e) Un service d'eau potable non suspecte à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures.

Art. 9. Le chef de la colonie est tenu de publier immédiatement

les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée. Il en donne avis par la voie télégraphique au ministre des colonies et aux gouverneurs des colonies voisines françaises et étrangères.

Il communique cette publication à l'agent consulaire du pays contaminé, accrédité auprès de lui; à défaut d'agence consulaire dans la colonie, les communications sont faites directement au gouvernement du pays intéressé.

Il est également tenu de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

TITRE II

PATENTE DE SANTÉ

Art. 10. La patente de santé est un document qui a pour objet de mentionner l'état sanitaire du pays de provenance et particulièrement l'existence ou la non-existence des maladies visées à l'article 1^{er}.

La patente de santé indique en outre le nom du navire, celui du capitaine, la nature de la cargaison, l'effectif de l'équipage et le nombre des passagers ainsi que l'état sanitaire du bord au moment du départ du navire.

La patente de santé est datée. Elle n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Art. 11. Un navire ne doit avoir qu'une patente de santé.

Art. 12. Dans les colonies et pays de protectorat, la patente de santé est établie conformément au modèle annexe.

Elle est délivrée gratuitement par l'autorité sanitaire à tout capitaine qui en fait la demande.

Art. 13. La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou dans les circonscriptions d'où vient le navire. Elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée. Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Art. 14. Lorsqu'une maladie pestilentielle ou une maladie grave et transmissible, vient à se manifester dans un port de la colonie ou ses environs, le directeur de la santé en avise immédiatement le chef de la Colonie et, une fois l'existence du foyer constatée, donne des instructions pour que le fait soit signalé sur la patente de santé que délivre l'autorité maritime du port.

L'épidémie est considérée comme éteinte lorsque sept jours pleins se sont écoulés, sans qu'il y ait eu ni décès ni cas nouveaux s'il s'agit du choléra; lorsque neuf jours pleins se sont écoulés sans qu'il y ait eu ni décès ni cas nouveaux s'il s'agit de la peste ou de la fièvre jaune.

La cessation de l'épidémie est alors signalée immédiatement au gouverneur et, si les mesures de désinfection ont été convenablement prises, elle est mentionnée sur la patente de santé, avec la date de la cessation.

Art. 15. Ne sera pas considéré comme donnant lieu à l'application des mesures prescrites par l'article précédent, le fait que quelques cas isolés, ne formant pas foyer, se sont manifestés dans une circonscription territoriale.

On entend par le mot « circonscription » une partie de territoire d'un pays placé sous une autorité bien déterminée; ainsi une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Art. 16. A l'étranger, la patente de santé est délivrée, aux navires français à destination des colonies françaises et pays de

protectorat, par le consul français des ports de départ, ou, à défaut de consul par l'autorité locale.

Pour les navires étrangers à destination de nos colonies, la patente peut être délivrée par l'autorité locale, mais dans ce cas elle doit être visée et annotée, s'il y a lieu, par le consul français.

Art. 17. La patente de santé délivrée au port de départ est conservée jusqu'au port de destination. Le capitaine ne doit en aucun cas s'en dessaisir.

Dans chaque port d'escale, elle est visée par le consul français ou, à son défaut, par l'autorité locale, qui y relate l'état sanitaire du port et de ses environs.

Art. 18. Les navires qui font un service régulier entre des colonies françaises voisines peuvent être dispensés par l'autorité sanitaire, de l'obligation du visa de la patente à chaque escale.

Art. 19. La présentation d'une patente de santé à l'arrivée, dans un port de nos colonies, est, en tout temps, obligatoire pour tout navire, quelle que soit sa provenance.

Art. 20. Sont dispensés de la patente :

Les navires de la station locale, les bateaux commandés par des patrons commissionnés faisant le cabotage de port à port de la colonie, les bateaux-pilotes, les embarcations de directions des ports, des douanes, des résidences, ceux qui font la petite pêche sur les côtes, à la condition de s'écarter peu du rivage et de ne pas faire escale dans les ports étrangers.

Peuvent être également dispensés de la patente, les embarcations étrangères qui ne font que le cabotage de port à port de la colonie lorsqu'elles sont munies, en échange de leurs papiers et rôles de provenance, d'un permis de navigation limitée à la côte ou même à certaines zones de la côte de la colonie.

Art. 21. Le capitaine ou patron d'un navire dépourvu de patente de santé, alors qu'il devrait en être muni, ou ayant une patente irrégulière, est passible, à son arrivée dans un port de la colonie, des pénalités édictées par la loi, sans préjudice de l'isolement et des autres mesures auxquelles le navire peut être assujéti par le fait de sa provenance et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

TITRE III

MÉDECINS MILITAIRES MARITIMES

Art. 22. Tout bâtiment à vapeur français affecté au service postal ou au transport d'au moins cent voyageurs européens qui fait un trajet maritime dont la durée, escales comprises, dépasse quarante-huit heures, est tenu d'avoir un médecin sanitaire agréé par le chef de la colonie où le navire à son point d'attache.

Art. 23. Le médecin sanitaire maritime a pour devoir d'user de tous les moyens que la science et l'expérience mettent à sa disposition :

a) Pour préserver le navire des maladies pestilentielles exotiques : choléra, fièvre jaune, peste, et d'autres maladies contagieuses ;

b) Pour empêcher ces maladies, lorsqu'elles viennent à faire apparition à bord, de se propager parmi le personnel confié à ses soins et dans les populations des divers ports touchés par le navire.

Art. 24. Le médecin sanitaire s'oppose à l'introduction sur le navire des personnes ou objets susceptibles de provoquer à bord une maladie contagieuse.

Art. 25. Le médecin sanitaire fait observer à bord les règles de l'hygiène.

Il veille à la santé du personnel, passagers et équipage, et leur donne des soins en cas de maladie.

Art. 26. Le médecin sanitaire maritime se concerte avec le

capitaine pour l'application des dispositions contenues dans les trois articles qui précèdent.

En cas d'invasion à bord d'une maladie pestilentielle ou suspecte, il prévient immédiatement le capitaine et assure, d'accord avec lui, les mesures de préservation nécessaires.

Art. 27. Le médecin sanitaire maritime inscrit, jour par jour sur un registre, toutes les circonstances de nature à intéresser la santé du bord.

Il mentionne les dates d'invasion, de guérison ou de terminaison par la mort, de tous les cas de maladies contagieuses, avec indication des détails nécessaires que comporte la nature de chaque cas.

A chaque escale ou relâche, il consigne sur son registre la date de l'arrivée et celle du départ, ainsi que les renseignements qu'il a pu recueillir sur l'état de la santé publique dans le port et ses environs.

Il inscrit sur le même registre les mesures prises pour l'isolement des maladies, la désinfection et les déjections, la destruction ou la purification des hardes, du linge et des objets de literie, la désinfection des logements ; il indique la nature, les doses, le mode d'emploi des substances désinfectantes et la date de chaque opération.

Art. 28. Le médecin sanitaire maritime est tenu, à l'arrivée dans un port de nos colonies, de communiquer son registre à l'autorité sanitaire, qui ne statue qu'après en avoir pris connaissance.

Il répond à l'interrogatoire de celle-ci et lui fournit de vive voix ou par écrit, si elle l'exige, tous les renseignements qu'elle demande,

Art. 29. Les déclarations du médecin sanitaire maritime sont faites sur la foi du serment.

Le délit de fausse déclaration est poursuivi conformément aux lois.

Art. 30. Le médecin sanitaire maritime fait parvenir, au moins chaque année, au chef de la colonie, par l'intermédiaire du directeur de la santé, un rapport relatant les observations de toute nature qu'il a pu recueillir, au cours de ses voyages, sur les questions intéressant le service sanitaire, l'étiologie et la prophylaxie des épidémies.

Art. 31. En cas d'infraction aux règlements sanitaires ou de non-exécution des devoirs résultant de ses fonctions, un arrêté du chef de la colonie, pris sur l'avis du directeur de la santé, l'intéressé entendu, peut suspendre de son emploi, à titre temporaire ou définitif, le médecin sanitaire.

Art. 32. Le capitaine d'un navire ne pouvant justifier de la présence à bord d'un médecin sanitaire régulièrement embarqué, ou d'un motif d'empêchement légitime, est passible, à son arrivée dans un port de nos colonies, des pénalités édictées par la loi, sans préjudice des mesures sanitaires exceptionnelles auxquelles le navire peut être assujéti pour ce motif et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Art. 33. Sur les navires qui n'ont pas de médecin sanitaire, les renseignements relatifs à l'état sanitaire et aux communications en mer sont recueillis par le capitaine et inscrits par lui sur le livre du bord.

TITRE IV

MESURES DANS LES PORTS ET AUX FRONTIÈRES DE MER APPLICABLES AUX NAVIRES EN PATENTE NETTE

Art. 34. Tout navire qui arrive dans un port de nos colonies ou pays de protectorat doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire.

Cette opération obligatoire a pour objet de constater la pro-

venance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Elle s'effectue à l'aide d'un questionnaire ou de formules, comme il suit :

- 1° D'où venez-vous ?
- 2° Avez-vous une patente de santé ?
- 3° Quels sont vos nom, prénoms et qualités ?
- 4° Quel est le nom et le tonnage de votre navire ?
- 5° De quoi se compose votre cargaison ?
- 6° Quel jour êtes-vous parti ?
- 7° Quel était l'état de la santé publique à l'époque de votre départ ?
- 8° Avez-vous le même nombre d'hommes que vous aviez à l'époque de votre départ et sont-ce les mêmes hommes ?
- 9° Avez-vous eu, pendant votre séjour et pendant la traversée, des malades à bord ? En avez-vous actuellement ?
- 10° Est-il mort quelqu'un pendant votre séjour soit à bord soit à terre ou pendant la traversée ?
- 11° Avez-vous relâché quelque part ? Où et à quelle époque ?
- 12° Avez-vous été mis en quarantaine ?
- 13° Avez-vous eu quelque communication pendant la traversée ? N'avez-vous rien recueilli en mer ?

Réduite à un examen sommaire pour les navires notoirement exempts de suspicion, elle constitue la « reconnaissance » proprement dite; dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, elle prend le nom « d'arraisonnement ».

L'arraisonnement peut avoir pour conséquence, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, l'inspection sanitaire, comprenant, s'il y a lieu, la visite sanitaire des passagers et de l'équipage.

Art. 35. Les opérations de reconnaissance et d'arraisonnement sont effectuées sans délai.

Elles doivent être pratiquées la nuit pour les navires postaux et les navires de guerre, quelle que soit leur nationalité.

Cependant s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection ne peuvent avoir lieu que de jour.

Art. 36. Les résultats, soit de la reconnaissance, soit de l'arraisonnement, sont relevés par écrit et consignés simultanément sur le registre médical et le livre de bord, et sur un registre spécial, tenu par l'autorité sanitaire du port.

Art. 37. Sont dispensés de la reconnaissance: les navires de la station locale, les bateaux régulièrement commissionnés à cet effet, faisant le service de port à port de la colonie, les bateaux-pilotes, les embarcations des directions des ports, de la douane et des résidences, les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes et, en général, toutes les embarcations qui s'écartent peu du rivage et peuvent être reconnues à simple inspection.

Art. 38. Seront toujours astreintes à la reconnaissance les embarcations étrangères quelle que soit leur provenance. Celles qui ne font que le cabotage de port à port de la colonie devront remettre leurs papiers et rôle de provenance; il pourra leur être délivré en échange un permis de navigabilité limitée à la côte ou même à certaines zones de la côte de la colonie.

Art. 39. Tout capitaine arrivant dans un port de la colonie ou pays de protectorat est tenu de :

1° Empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique;

2° Produire aux autorités chargées de la police sanitaire tous les papiers de bord; répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire et déclarer tous les faits,

donner tous les renseignements venus à sa connaissance et pouvant intéresser la santé publique;

3° Se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par lesdites autorités.

Art. 40. Les gens de l'équipage et les passagers peuvent, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations.

Art. 41. Les navires dispensés de produire une patente de santé nette sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf les cas mentionnés ci-après :

a) Lorsque le navire a eu à bord, pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de choléra, de fièvre jaune ou de peste ou d'une maladie grave transmissible et importable;

b) Lorsque le navire a eu en mer des communications de nature suspecte;

c) Lorsqu'il présente à l'arrivée des conditions hygiéniques dangereuses;

d) Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de constater la sincérité de la teneur de la patente de santé;

e) Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une circonscription voisine contaminée;

f) Lorsqu'un navire provenant d'une circonscription où régnait peu auparavant une maladie pestilentielle, a quitté cette circonscription avant qu'elle ait cessé d'être considérée comme contaminée.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujéti aux mêmes mesures que s'il avait une patente brute.

Art. 42. Exceptionnellement, dès l'arrivée du navire et avant son admission à la libre pratique, les dépêches peuvent être débarquées sans communications avec le bord pour être livrées, sous la surveillance de l'autorité sanitaire, soit aux délégués de l'administration des postes, soit aux agents des compagnies maritimes dûment autorisés à cet effet. En aucun cas l'agent des postes embarqué, pas plus que toute autre personne du bord, n'est admis à débarquer pour accompagner les dépêches avant que la libre pratique n'ait été accordée.

TITRE V

CLASSIFICATION DES NAVIRES EN PATENTE BRUTE ET MESURES SANITAIRES

Art. 43. Tout navire arrivant avec une patente brute est soumis à l'un des régimes sanitaires déterminés aux articles ci-après. Le régime diffère suivant la nature de la maladie et suivant la classification du navire.

Art. 44. Classification des navires et mesures à l'arrivée.

Est considéré comme infecté, le navire qui a la peste, le choléra ou la fièvre jaune à bord ou qui a présenté :

Un ou plusieurs cas de peste depuis 10 jours;

Un ou plusieurs cas de choléra depuis 7 jours;

Un ou plusieurs cas de fièvre jaune depuis 18 jours.

Est considéré comme suspect, le navire à bord duquel il y a eu :

Des cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune, au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau :

De peste depuis 10 jours;

De choléra depuis 7 jours;

De fièvre jaune depuis 18 jours.

Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port contaminé ou ayant communiqué avec un port ou un bâtiment contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste, de choléra ou

de fièvre jaune avant son départ ou depuis son départ, à condition toutefois qu'il se soit écoulé depuis le moment où il a quitté le port contaminé ou communiqué avec un port ou bâtiment contaminé, une période de 10 jours au moins en cas de peste, de 7 jours au moins en cas de choléra, de 18 jours au moins en cas de fièvre jaune.

Art. 45. Les navires infectés de peste sont soumis au régime suivant :

- 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;
- 2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;
- 3° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible et soumises à dater de l'arrivée à une observation (1) qui ne dépassera pas cinq jours et qui pourra être suivie d'une surveillance (2) de cinq jours au plus ;
- 4° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage (3) et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés seront désinfectés.

5° Les parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire sont considérées comme contaminées, doivent être désinfectées.

6° La destruction des rats du navire doit être effectuée avant le déchargement de la cargaison, sans que le navire soit accosté à terre, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines.

Pour les navires sur lest cette opération doit se faire le plus tôt possible avant le chargement.

Art. 46. Les navires suspects de peste sont soumis aux mesures indiquées sous les numéros 1°, 4° et 5° de l'article 45.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une observation qui ne dépassera pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire, sauf les cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours. On peut, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

Il est recommandé de détruire les rats du navire. Cette destruction est effectuée sans accostage à terre du navire, avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible, et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines ; le déchargement quand il sera autorisé avant la désinfection devra s'effectuer sur des chalands ou allèges et à distance suffisante de terre ; les marchandises débarquées pourront être soumises à la désinfection soit à bord des chalands, soit à terre dans des locaux appropriés. Pour les navires sur lest, cette opération se fera, s'il y a lieu, le plus tôt possible et, en tous cas avant le chargement.

Art. 47. Les navires indemnes de peste sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

(1) Le mot « observation » signifie : isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique.

(2) Le mot « surveillance » signifie que les voyageurs ne sont pas isolés, qu'ils obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalés à l'autorité dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

(3) Le mot « équipage » s'applique aux personnes qui font ou ont fait partie de l'équipage ou du personnel de service du bord, y compris les maîtres d'hôtel, garçons, etc. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ce mot chaque fois qu'il est employé dans le présent décret.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures suivantes :

- 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;
- 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage et des autres objets de l'équipage et des passagers, mais seulement lorsque l'autorité sanitaire a des raisons spéciales de croire à leur contamination ;

3° L'autorité sanitaire peut soumettre les navires venant d'un port contaminé à une opération destinée à détruire les rats à bord avant ou après le déchargement de la cargaison. Cette opération doit être faite aussitôt que possible et, en tout cas, ne doit pas durer plus de vingt-quatre heures en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines et ne pas entraver la circulation des passagers et de l'équipage entre les navires et la terre ferme. Pour les navires sur lest, il sera procédé s'il a lieu à cette opération le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement.

Lorsqu'un navire venant d'un port contaminé a été soumis à la destruction des rats, celle-ci ne peut être renouvelée que si le navire a fait relâche dans un port contaminé en s'y amarrant à quai, ou si la présence des rats morts ou malades est constatée à bord.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. On peut également pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ et qu'une mortalité insolite n'a pas été constatée.

Art. 48. Lorsque sur un navire indemne, des rats ont été reconnus pesteux après examen bactériologique, ou bien que l'on constate parmi ces rongeurs une mortalité insolite, il y a lieu de faire application des mesures suivantes.

I. — Navires avec rats pesteux

Art. 49. a) Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

b) Les rats doivent être détruits, avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans le délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. Les navires sur lest subissent cette opération le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement ;

c) Les parties du navire et les objets que l'autorité sanitaire locale juge être contaminés sont désinfectés ;

d) Les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne doit pas dépasser cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée, sauf des cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours.

II. — Navires à bord desquels est constatée une mortalité insolite des rats

a) Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

b) L'examen des rats au point de vue de la peste sera fait autant et aussi vite que possible ;

c) Si la destruction des rats est jugée nécessaire, elle aura lieu

dans les conditions indiquées ci-dessus, à propos des navires avec rats pesteux ;

d) Jusqu'à ce que tout soupçon soit écarté, les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne dépassera pas cinq jours comptés à la date d'arrivée, sauf dans des cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours.

Art. 50. L'autorité sanitaire du port délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat constatant que les mesures de destruction des rats ont été effectuées et indiquant les raisons pour lesquelles ces mesures ont été appliquées.

Art. 51. Les navires infectés de choléra sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

3° Les autres personnes doivent être également débarquées si possible, et soumises à dater de l'arrivée du navire à une observation ou à une surveillance dont la durée variera suivant l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours ;

4° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme contaminés, sont désinfectés ;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par des malades atteints de choléra ou qui sont considérées par l'autorité militaire comme contaminées sont désinfectées ;

6° L'eau de la cale est évacuée après désinfection.

L'autorité sanitaire peut ordonner la substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port les déjections humaines, à moins de désinfection préalable.

Art. 52. Les navires suspects de choléra sont soumis aux mesures qui sont prescrites sous les numéros 1, 4, 5 et 6 de l'article 51.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis soit à une observation, soit à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à dater de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher pendant le même temps le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

Art. 53. Les navires indemnes de choléra sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que puisse prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures prescrites aux numéros 1, 4 et 6 de l'article 51.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours, à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé d'empêcher pendant le même temps le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord ou à son défaut, du capitaine attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire depuis le départ.

Art. 54. Les navires infectés de fièvre jaune seront soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

3° Les passagers reconnus en bonne santé et qui demandent à débarquer seront soumis à une observation dont la durée ne

pourra excéder six jours et qui pourra être suivie d'une surveillance de même durée.

L'équipage et les passagers en transit peuvent être autorisés à venir à terre du lever au coucher du soleil.

Les opérations de débarquement et d'embarquement des passagers auront lieu en rade, à distance suffisante de la terre, et s'effectueront du lever au coucher du soleil. Pendant cette période les manœuvres seront autorisés à communiquer avec le bord.

Il est recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

4° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage ou des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port seront considérés comme contaminés devront être désinfectés ;

5° Les parties du navire qui auront été occupées par les malades atteints de fièvre jaune ou qui seront considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées devront être désinfectées ;

6° Des mesures seront prises pour assurer la destruction des moustiques et de leurs larves à bord.

Art. 55. Les navires suspects de fièvre jaune seront passibles des mesures suivantes :

Les n^{os} 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 54 leur seront appliqués.

Art. 56. Les navires indemnes de fièvre jaune sont admis à la libre pratique immédiatement quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que puisse prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures prescrites aux n^{os} 1, 4 et 6 de l'article 54.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance qui ne doit pas dépasser six jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé d'empêcher pendant le même temps le débarquement de l'équipage sauf pour raison de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord, ou, à défaut, du capitaine attestant qu'il n'y a pas eu de cas de fièvre jaune sur le navire depuis son départ.

Art. 57. Dans le cas où ces règlements prévoient qu'une personne peut être autorisée à se rendre à son lieu de destination (surveillance), l'autorité sanitaire, avant d'accorder cette permission, s'assurera qu'il est tout à fait probable que la personne à qui elle est accordée se soumettra sûrement aux conditions de la surveillance. Si la permission est accordée, elle ne le sera qu'aux conditions suivantes :

1° La personne intéressée doit indiquer à l'autorité sanitaire : son nom, son lieu de destination et son domicile ;

2° Elle doit consentir à se présenter et à se soumettre à la surveillance médicale pendant la période prescrite ;

3° La localité doit être jugée par l'agent de la santé en situation d'assurer convenablement la surveillance médicale.

Si l'exécution des prescriptions imposées ne paraît pas devoir être assurée dans des conditions satisfaisantes, ou si la personne intéressée refuse de se conformer aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'autorité sanitaire peut la retenir en observation ou la diriger sur un endroit désigné pour y être soumise à la surveillance médicale pendant la période déterminée.

Art. 58. Dans tous les cas où la surveillance est prescrite par le présent règlement, elle ne peut être appliquée qu'exceptionnellement aux indigènes et aux indigents de toute nationalité qui doivent être soumis à l'observation à moins qu'ils ne présentent les références ci-dessus spécifiées, et qu'elles soient trouvées suffi-

santes. En cas de peste ou de choléra l'équipage indigène est consigné à bord.

Les embarcations montées et armées par des natifs sont soumises dans les cas visés aux articles précédents, à une observation dont la durée est fixée par l'autorité sanitaire, en conformité des prescriptions contenues dans les articles précédents; elles sont groupées dans les postes sanitaires, les papiers de bord leur sont retirés. En cas de peste, de choléra ou de variole, ces embarcations, les effets à usage des passagers et de l'équipage, les marchandises et objets susceptibles sont soumis obligatoirement à la désinfection.

Art. 59. Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port en vertu des stipulations du présent décret est libre de reprendre la mer.

Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires auront été prises, savoir:

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers;

2° En ce qui concerne la peste, demande de renseignements relatifs à l'existence d'une mortalité insolite parmi les rats;

3° En ce qui concerne le choléra, évacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui a été emmagasinée à bord;

4° En ce qui concerne la fièvre jaune, destruction des moustiques et de leurs larves à bord, ou mouillage à suffisante distance de terre.

Il peut également être autorisé à débarquer des passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Art. 60. Les navires d'une provenance contaminée, qui ont été désinfectés et ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau à la condition qu'il ne se soit produit aucun cas depuis que la désinfection a été pratiquée et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port contaminé.

Art. 61. Quand un navire débarque seulement des passagers et leurs bagages ou la malle postale, sans avoir été en communication avec la terre ferme il n'est pas considéré comme ayant touché le port.

Art. 62. Un navire infecté ou suspect, qui ne fait qu'une simple escale sans prendre pratique ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations édictées par le présent règlement est libre de reprendre la mer; sa patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant ces circonstances. Il peut être autorisé à débarquer les passagers qui en feront la demande à condition que ceux-ci acceptent de se soumettre aux mesures prescrites pour les navires infectés.

Art. 63. Les passagers arrivés par un navire infecté ont la faculté de réclamer de l'autorité sanitaire du port un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles ils ont été soumis ainsi que leurs bagages.

Art. 64. Quand un navire transporte des passagers dans des conditions insalubres ou malsaines ou est bondé de passagers émigrants ou autres l'autorité sanitaire peut, si elle le juge utile, en vue de préserver l'introduction des maladies contagieuses et infectieuses, soumettre le personnel du bord, équipage et passagers à une observation ou à une surveillance qui n'excédera pas les périodes spécifiées pour chaque maladie dans les articles précédents.

En cas de variole, une personne peut être invitée à produire à l'autorité sanitaire la preuve évidente qu'elle a été vaccinée ou revaccinée dans les dix dernières années ou qu'elle a été immunisée. En cas d'impossibilité de faire cette preuve, elle pourra être maintenue en observation pendant la période prescrite.

Art. 65. Dans le cas d'un navire indemne, les mesures autorisées

dans les articles précédents ne seront pas appliquées aux passagers qui n'ont pas embarqué ou qui ne sont pas descendus à terre dans l'endroit contaminé si les circonstances de leur séjour démontrent évidemment qu'ils n'ont pu être infectés.

TITRE VI

MARCHANDISES

Art. 66. Les marchandises n'étant pas par elles-mêmes susceptibles de transmettre les maladies pestilentielles et ne devenant dangereuses qu'au cas où elles ont été souillées par les germes de ces affections, ne sont soumises à désinfection que quand l'autorité sanitaire les considère comme contaminées.

Art. 67. Toutefois, peuvent être soumis à la désinfection ou même prohibés à l'entrée, indépendamment de toute constatation qu'ils seraient ou non contaminés, les objets énumérés ci-après:

1° Les linges du corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), literies ayant servi.

Toutefois, lorsque ces objets sont transportés comme bagages de cale, comme effets d'installation à la suite d'un changement de domicile, ils ne peuvent être prohibés. Ils ne sont soumis à la désinfection que dans le cas où l'autorité sanitaire les considère comme contaminés.

2° Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés après décès;

3° Les chiffons et drilles à l'exception, en cas de choléra et de fièvre jaune, des chiffons comprimés qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés.

Art. 68. Ne peuvent être interdits les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment, les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy), et les rognures de papier neuf.

Art. 69. Les marchandises et objets spécifiés aux n°s 1 et 2 de l'article 67 ne tombent pas sous l'application des mesures de prohibition et de désinfection à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 70. Les moyens et lieux de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats et moustiques sont fixés par l'autorité sanitaire. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Art. 71. Les lettres et correspondances, imprimés, journaux, livres, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux) ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection; il en est de même pour les colis postaux en cas de fièvre jaune.

Art. 72. Les seules mesures auxquelles les colis postaux peuvent être soumis sont la désinfection des articles que l'autorité sanitaire juge convenable.

Art. 73. Les marchandises arrivant par terre ou par mer ne peuvent être retenues aux frontières ou dans les ports.

Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans l'article 66.

Art. 74. Toutefois si des marchandises arrivant par mer en vrac ou dans des emballages défectueux, ont été pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux, et si la désinfection n'en peut être obtenue ou comporte de grands dommages, la destruction des germes peut être assurée par leur mise en dépôt pendant une durée maxima de deux semaines.

Il est entendu que l'application de cette dernière mesure ne doit entraîner aucun délai pour le navire, ni des frais extraordinaires résultant du défaut d'entrepôts dans les ports.

Art. 75. Lorsque des marchandises ou des bagages de cale ont

été désinfectés, par application des prescriptions des articles 66, 67, 72 ou mis en dépôt temporaire, en vertu du deuxième alinéa de l'article précédent, le propriétaire ou son représentant a le droit de réclamer à l'autorité sanitaire qui a ordonné la désinfection ou le dépôt, un certificat indiquant les mesures prises.

Art. 76. Est interdite l'entrée dans les colonies françaises des vieux chiffons non comprimés et des vieux effets expédiés comme marchandises en provenance directe ou indirecte de pays contaminés de peste ou de choléra.

Sont réputées marchandises pour l'application des prescriptions ci-dessus tous produits embarqués figurant ou non au manifeste à la seule exception du charbon embarqué pour les besoins du bâtiment, sans accostage à quai en cas de peste ou de fièvre jaune.

TITRE VII

MESURES SANITAIRES AU PORT DE DÉPART

Art. 77. Le capitaine d'un navire français ou étranger se trouvant dans un port de nos colonies ou pays de protectorat et se disposant à quitter ce port, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant d'opérer son chargement ou d'embarquer ses passagers.

Art. 78. Dans le cas où elle le juge nécessaire, l'autorité sanitaire a la faculté de procéder à la visite du navire avant le chargement, et d'exiger tous renseignements et justifications utiles concernant la propreté des vêtements de l'équipage, la qualité de l'eau potable embarquée et les moyens de la conserver, la nature des vivres et des boissons, l'état de la pharmacie, et, en général, les conditions hygiéniques du personnel et du matériel embarqués.

L'autorité sanitaire peut, dans le même cas, prescrire la désinfection du linge sale, soit à terre, soit à bord.

Le cas échéant, ces diverses opérations sont effectuées dans le plus court délai possible, de manière à éviter tout retard au navire.

Art. 79. L'autorité sanitaire s'oppose à l'embarquement des personnes et des objets susceptibles de propager des maladies pestilentielles.

Art. 80. Les permis nécessaires soit pour opérer le chargement, soit pour prendre la mer, ne sont délivrés par la douane que sur le vu d'une licence délivrée par l'autorité sanitaire.

Art. 81. Les navires de la station locale, les bateaux-pilotes, les embarcations de la direction du port, de la douane et des résidences, les embarcations qui s'éloignent peu du point de départ, celles auxquelles a été délivré le permis de navigation prévu à l'article 13, sont dispensés, à moins de prescriptions exceptionnelles, de la déclaration prévue par l'article 77.

TITRE VIII

MESURES SANITAIRES DANS LES PORTS CONTAMINÉS AU DÉPART DES NAVIRES

Art. 82. L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste, de choléra ou de fièvre jaune.

Toute personne prenant passage à bord d'un navire doit être, au moment de l'embarquement, examinée individuellement, par un médecin délégué de l'autorité locale. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette visite.

Art. 83. L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces :

1° Pour empêcher l'exportation des marchandises ou objets quelconques qu'elle considérerait comme contaminés et qui n'auraient pas été préalablement désinfectés à terre sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité locale;

2° En cas de peste, pour empêcher l'embarquement des rats;

3° En cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable embarquée soit saine;

4° En cas de fièvre jaune, pour empêcher la présence à bord des stegomyias; à cet effet les navires seront maintenus à distance suffisante de terre.

TITRE IX

STATIONS SANITAIRES

Art. 84. Le service sanitaire maritime comprend des stations sanitaires ou lazarets établis dans les principaux ports suivant décision du chef de la colonie.

Art. 85. Les malades reçoivent dans les lazarets ou stations sanitaires les soins médicaux et les secours religieux qu'ils trouveraient dans un établissement hospitalier ordinaire.

Les personnes venues du dehors pour les visiter ou leur donner des soins peuvent, en cas de contamination, être soumises à la surveillance sanitaire ou même isolées.

Chaque malade a la faculté, sous les mêmes conditions, de se faire soigner par un médecin de son choix et de se faire assister par un garde-malade de l'extérieur.

Art. 86. Sont à la charge des personnes isolées :

1° Les frais de traitement et de médicaments dont le décompte est fait suivant le tarif annuellement établi pour chacune de nos possessions coloniales;

2° Les frais de nourriture dont le décompte est fait suivant le tarif approuvé par l'autorité locale;

3° Les honoraires des médecins et les salaires des gardes-malades appelés du dehors par le malade dans les conditions prévues par l'article précédent.

Art. 87. Pour les émigrants ou personnes qui voyagent en vertu d'un contrat, les frais de traitement et de nourriture au lazaret sont à la charge de l'armement; pour les militaires et les marins, les frais incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Les enfants au-dessous de sept ans et les indigents voyageant isolément et non en vertu d'un contrat d'immigration sont nourris et soignés gratuitement.

TITRE X

TAXES SANITAIRES

Art. 88. Les tarifs, l'assiette et le mode de perception des taxes sanitaires sont fixés conformément aux règles en vigueur dans chaque colonie.

TITRE XI

AUTORITÉS SANITAIRES

Art. 89. Le service sanitaire est placé dans les attributions du chef du service de santé de la colonie.

Le chef du service de santé est directeur de la santé.

La police sanitaire du littoral est exercée par les agents sanitaires placés sous l'autorité du directeur de la santé.

Art. 90. Les agents sanitaires sont :

1° Les agents principaux de la santé;

2° Les agents ordinaires de la santé.

3° Les sous-agents de la santé;

4° Le médecin du lazaret;

5° Les gardes sanitaires;

6° Le gardien du lazaret.

Art. 91. Le directeur de la santé est chargé de la direction et de l'inspection des services sanitaires de la colonie. Il donne des

instructions dans tous les ports de la colonie ou pays de protectorat pour la délivrance et le visa des patentes de santé.

Art. 92. Le directeur de la santé demande et reçoit directement des ordres du chef de la colonie pour toutes les questions intéressant la santé publique.

Art. 93. Le directeur de la santé doit se tenir constamment et exactement renseigné sur l'état sanitaire de la colonie et des pays étrangers avec lesquels celle-ci est en relations.

Art. 94. En cas de circonstance menaçante et imprévue, le directeur de la santé peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement au chef de la colonie.

Art. 95. Le directeur de la santé adresse chaque mois au chef de la colonie un rapport faisant connaître l'état sanitaire de la colonie ou pays de protectorat et résumant les diverses informations relatives à la santé publique, dans les pays étrangers en relations avec ces ports, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances desdits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé des mesures spéciales.

Le directeur de la santé avertit immédiatement le chef de la colonie de tout fait grave intéressant la santé publique de la colonie ou des pays étrangers en relations avec celle-ci. Il reçoit les rapports sanitaires émanant de ces pays.

Art. 96. Le directeur de la santé propose toutes les modifications qu'il croit utile d'apporter aux règlements en vigueur.

Art. 97. Les médecins chefs des établissements hospitaliers du service colonial sont agents principaux de la santé. Ils sont les seconds du directeur de la santé et le représentent dans leur circonscription sanitaire, dont les limites sont fixées par des décisions de l'autorité locale.

Art. 98. Les agents principaux ont autorité sur les agents ordinaires de leur circonscription.

Ils délivrent ou visent les patentes de santé, pour les ports de leur résidence.

Ils sont en relation directe avec le directeur de la santé, qu'ils doivent tenir au courant de tout ce qu'ils ont observé, constaté ou appris, pouvant intéresser la santé publique.

Ils adressent tous les mois au directeur de la santé un rapport sur l'état sanitaire et la marche du service dans leur circonscription.

Ils peuvent prendre, sous leur responsabilité, dans les cas urgents ou imprévus, des mesures exceptionnelles, mais ils doivent alors en informer immédiatement le directeur de la santé.

Art. 99. Sur certains points du littoral, l'exécution des prescriptions sanitaires peut être confiée à des agents ordinaires de la santé choisis parmi les médecins chefs des postes, et à défaut parmi les médecins des troupes et les médecins civils.

Art. 100. Les médecins chefs des infirmeries-ambulances et postes médicaux du service colonial sont nommés agents ordinaires de la santé par le directeur de la santé en conformité des ordres du chef de la colonie.

Les médecins des troupes sont nommés agents ordinaires de la santé par le chef de la colonie, sur la présentation du directeur de la santé, après entente avec le commandant des troupes.

Les médecins civils sont nommés agents ordinaires de la santé, par le chef de la colonie, sur la présentation du directeur de la santé.

Art. 101. Les agents ordinaires de la santé sont chargés de la délivrance et du visa des patentes, de l'arraisonnement des navires

et de l'exécution des mesures quaranténaires, dans les stations sanitaires des ports où ils résident.

Ils reçoivent directement les instructions du directeur de la santé ou de l'agent principal de leur circonscription sanitaire et sont tenus de s'y conformer.

Les autres agents ordinaires du service sanitaire sont choisis, autant que possible, parmi les agents du service des douanes.

Art. 102. Dans les ports, les officiers de port et les pilotes sont sous-agents de la santé, et, à ce titre, ils relèvent du directeur et de l'agent principal de la santé, dont ils reçoivent directement les instructions.

Art. 103. Sur les autres points du littoral, les sous-agents de la santé sont choisis, autant que possible, parmi les agents des douanes.

Ils sont nommés par l'autorité locale, sur la présentation du directeur de la santé, après entente avec le chef d'administration ou de service dont ils relèvent.

Ils reçoivent directement leurs instructions des agents ordinaires de la santé.

Des embarcations sont mises à leur disposition pour l'exécution du service sanitaire.

Art. 104. La police intérieure du lazaret est exercée par un médecin qui ne doit résider au lazaret que lorsque les circonstances l'exigent et sur un ordre du directeur de la santé.

Art. 105. Le médecin du lazaret est nommé par le directeur de la santé, en conformité des ordres du chef de la colonie.

Art. 106. Il est chargé de soigner et de visiter gratuitement les quaranténaires, de constater leur état de santé à l'expiration de la quarantaine et de veiller à l'exécution de toutes les mesures quaranténaires prescrites.

Art. 107. Il a sous ses ordres le gardien et tous les agents attachés au lazaret; il correspond directement avec l'agent principal du port et le directeur de la santé, pour toutes les questions de service.

Art. 108. Les gardes sanitaires sont nommés par l'autorité locale, sur la présentation du directeur de la santé.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils portent des insignes les faisant reconnaître.

Ils sont subordonnés, suivant le cas, aux divers représentants de l'autorité chargés de l'exécution du service sanitaire.

Art. 109. Les gardes sanitaires sont employés, soit à bord des navires, soit dans les lazarets, soit dans les endroits affectés à des quarantaines; chargés d'exercer la police, ils veillent à l'exécution des mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

Ils dressent contravention contre tout délinquant.

Art. 110. Ils s'opposent à toute communication entre les individus mis en quarantaine et le dehors; ils empêchent tout individu étranger à la quarantaine d'approcher des lieux d'isolement au delà des limites fixées par les règlements.

Art. 111. Ils saisissent immédiatement et mettent en quarantaine quiconque aurait communiqué avec les quaranténaires.

Art. 112. Ils rendent compte à leur chef de tout ce qu'ils peuvent apprendre d'intéressant au point de vue sanitaire.

Art. 113. Le gardien du lazaret réside dans l'établissement; il est nommé par l'autorité locale, sur la présentation du directeur de la santé.

Art. 114. Il est subordonné au médecin du lazaret; il est, en outre, garde sanitaire et a sous ses ordres les gardes sanitaires en service au lazaret.

Il est soumis à toutes les obligations des gardes sanitaires.

TITRE XII

CONSEILS SANITAIRES

Art. 115. Il est institué, dans les ports ouverts au commerce, un conseil sanitaire appelé à connaître des questions quaranténaires et de la police sanitaire maritime. Il en existe au moins un par circonscription sanitaire.

Art. 116. Les conseils sanitaires représentent les intérêts locaux; ils sont composés de divers éléments administratifs, militaires, scientifiques, commerciaux, qui peuvent le mieux concourir à émettre un jugement éclairé dans les questions maritimes concernant la santé publique.

Art. 117. La composition des conseils est fixée, pour chaque colonie et pays de protectorat, par arrêté du chef de la colonie; elle est établie en conformité des dispositions formulées par l'article 117 du décret du 4 janvier 1896.

Art. 118. Les membres élus des conseils sanitaires sont nommés pour un an; ils sont rééligibles.

Les conseils nomment un vice-président, appelé à suppléer le président en cas d'empêchement.

Art. 119. En Indo-Chine, à Madagascar et dans les pays de protectorat, les résidents, vice-résidents; dans nos autres possessions coloniales, les secrétaires généraux ou leur délégués sont présidents de droit des conseils sanitaires.

Dans chaque circonscription sanitaire, l'administration ou le chef de la circonscription est président de droit du conseil sanitaire.

Dans les circonscriptions où il existe une municipalité, le maire est président de droit du conseil sanitaire.

Art. 120. Les présidents des conseils sanitaires peuvent convoquer aux séances du conseil les consuls des pays intéressés aux questions qui y sont mises en délibération.

Dans ce cas le consul étranger participe aux travaux du conseil avec voix consultative.

Art. 121. Les conseils sanitaires ont des réunions périodiques dont le nombre est fixé par le chef de la colonie.

Les conseils sanitaires sont convoqués d'urgence toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

Art. 122. Le procès-verbal de chaque séance est transmis, par les soins du président, au chef de la colonie.

Art. 123. Les conseils sanitaires exercent une surveillance générale sur le service de leurs circonscriptions.

Art. 124. Les conseils sanitaires n'ont à connaître que de la police sanitaire maritime.

TITRE XIII

ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS SANITAIRES EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE ET D'ÉTAT CIVIL.

Art. 125. Les autorités sanitaires qui, en exécution des articles 17 et 18 de la loi du 3 mars 1822, peuvent être appelées à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire, sont :

Le directeur de la santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire.

Art. 126. A cet effet, ces divers agents prêtent serment au moment de leur nomination, devant le tribunal civil de leur résidence.

Art. 127. Les mêmes autorités sanitaires exercent les fonctions d'officier de l'état civil, conformément à l'article 19 de la loi du 3 mars 1822.

Art. 128. Au cas où il se produirait une infraction pour laquelle l'autorité sanitaire n'est pas exclusivement compétente, celle-ci procède suivant les articles 53 et 54 du code d'instruction criminelle.

TITRE XIV

RECOURS DES AMENDES

Art. 129. En cas de contravention à la loi du 3 mars 1822 dans un port, rade ou mouillage des colonies ou pays de protectorat, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine du port ou de toute autre autorité en tenant lieu qui ajourne la délivrance du billet de sortie jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

Art. 130. L'agent verbalisateur arbitre provisoirement conformément au tarif arrêté par l'autorité locale, le montant de l'amende en principal et décimes, ainsi que les frais du procès-verbal; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Celui-ci, en cas d'acquiescement remboursera à l'ayant-droit la somme consignée.

Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme au trésorier-payeur qui aura pris charge de l'extrait de jugement, ou il fera connaître à ce comptable le nom et le domicile de la caution présentée.

Art. 131. Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans la résidence ou la mairie du lieu où la contravention a été constatée; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite à la résidence ou à la mairie de la localité où la contravention a été commise.

TITRE XV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 132. Tout navire se trouvant dans un port de pays de protectorat est soumis, de la part du service maritime, pendant toute la durée de son séjour dans le port, à une surveillance ayant pour objet de connaître les premières manifestations à bord de maladie transmissible et d'en empêcher la propagation.

A cet effet le capitaine du navire est tenu de déclarer immédiatement à l'autorité sanitaire du port tout cas de maladie survenant à bord pendant cette période.

Dès qu'elle a reçu cette déclaration ou à défaut de déclaration, dès qu'elle a été informée de quelque façon que ce soit de la présence à bord d'un cas de telle maladie, l'autorité sanitaire du port agit sans retard et prend les mesures nécessaires pour en prévenir la propagation.

Art. 133. Les quarantaines terrestres sont supprimées, mais les gouverneurs conservent le droit de constituer des camps d'observation, s'ils le jugent nécessaire, d'y retenir pour une période dont ils fixent la durée les voyageurs considérés comme suspects.

Cette règle n'exclut pas le droit pour chaque colonie de fermer certains points de sa frontière en cas de nécessité.

Art. 134. Un navire étranger, à destination étrangère, qui se présente en état de patente brute dans un port d'une colonie française ou d'un pays de protectorat pour y subir les mesures sanitaires prescrites par le présent règlement, peut, s'il doit en résulter un danger pour ce port, ne pas être admis à débarquer ses passagers et être invité à continuer sa route après avoir reçu tous les secours nécessaires; s'il y a des cas de maladies pestilentielles à bord, les malades sont autant que possible débarqués et isolés.

TITRE XVI

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. 135. Les chambres de commerce, les capitaines ou patrons

de navire arrivant de l'étranger, les dépositaires de l'autorité publique, soit au dehors, soit au dedans, généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer à l'autorité sanitaire.

Art. 136. Des règlements locaux approuvés par les gouverneurs déterminent pour chaque port, s'il y a lieu, les conditions spéciales de police sanitaire qui lui sont applicables, en vue d'assurer l'exécution des règlements généraux.

Art. 137. Les prévisions de dépenses pour l'année sont fournies en temps utile par le directeur de la santé, de façon à en permettre l'inscription sur le budget local.

Aucune dépense ne peut être effectuée ni engagée en dehors de ces budgets sans une autorisation du chef de la colonie.

Art. 138. Sont abrogés tous les décrets et règlements contraires au présent décret.

Art. 139. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, promulgué dans chacune de nos possessions coloniales et inséré dans le *Journal officiel* et le *Bulletin* de chacune de ces colonies et pays de protectorat.

Fait à Paris, le 15 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ admettant le nommé Lizy Savarimoutou à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 28 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nommé Lizy Savarimoutou, condamné le 23 février 1909 à deux ans de prison pour attentat à la pudeur, est admis, ayant accompli plus de la moitié de sa peine (date d'écrou 4 janvier 1909), à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de l'Intérieur.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré par un arrêté, soit pour incon-

duite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté. Dans ce cas, le nommé Lizy Savarimoutou sera réintégré à la prison pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,
EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ nommant les membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique pour une période d'une année, à partir du 1^{er} mars 1910.

(Du 2 mars 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 96 de l'arrêté du 28 décembre 1909 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique, pour une période d'une année, à partir du 1^{er} mars 1910 :

MM. Poroi, Conseiller privé ;
Ahne, Directeur de l'Ecole française-indigène de Papeete ;
Guitton, Directeur de l'Ecole des Frères ;
Langomazino, Défenseur.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,
EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens et de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Iles-Sous-le-Vent et Gambier, pour l'année 1910.

(Du 28 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904 créant un impôt sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens et de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Iles-Sous-le-Vent et Gambier, pour l'année 1910, s'élevant ensemble à la somme totale de *vingt-huit mille cent cinq francs quatre-vingt-treize centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Taxe sur les chiens.....	4.250 »	
Impôt sur la propriété bâtie.....	13.677 75	
Avertissements.....	53 40	
Total de la perception de Papeete.....		17.981 15

Perception de Taravao.

Taxe sur les chiens.....	5.480 »	
Impôt sur la propriété bâtie.....	879 18	
Avertissements.....	40 20	
Total de la perception de Taravao.....		6.399 38

Perception de Moorea.

Taxe sur les chiens.....	2.140 »	
Impôt sur la propriété bâtie.....	142 56	
Avertissements.....	15 20	
Total de la perception de Moorea.....		2.297 76

Perception de Raiatea et Tahaa.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.096 50	
Avertissements.....	2 50	

Perception de Huahine.

Impôt sur la propriété bâtie.....	66 90	
Avertissements.....	0 30	

Perception de Borabora et Maupiti.

Impôt sur la propriété bâtie.....	133 74	
Avertissements.....	0 50	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae..		1.300 44

Perception des Gambier.

Impôt sur la propriété bâtie.....	126 60	
Avertissements.....	0 60	
Total de la perception des Gambier.....		127 20

Total général..... 28.105^f 93

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1910.

(Du 28 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 125 et 126 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 1909 approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1910 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1910, s'élevant à la somme totale de *deux mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs trente centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	2.780 »	
Frais d'avertissement.....	19 30	
Total.....		2.799 30

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

DÉCISION accordant un témoignage officiel de satisfaction au gendarme Thirel.

(Du 26 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au gendarme Thirel, Chef de poste à Papetoai (Moorea), pour le concours dévoué qu'il n'a cessé de prêter au Service de Santé.

Art. 2. La présente décision sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

DÉCISION accordant un témoignage officiel de satisfaction à M. Adams (Albert), colon à Moorea.

(Du 26 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Adams (Alber), colon à Moorea, pour le concours dévoué qu'il n'a cessé de prêter au Service de Santé,

Art. 2. La présente décision sera communiqué, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

ouverte au profit des victimes des inondations de FRANCE et de PARIS.

Les journaux de Nouvelle-Zélande et d'Amérique viennent d'apporter dans la Colonie la nouvelle des catastrophes survenues en France et à Paris, notamment, par suite des inondations.

Dans tous les pays s'est manifesté un grand élan de solidarité envers la France. Des souscriptions se sont ouvertes et des sommes importantes ont été recueillies pour venir en aide aux sinistrés.

La population de nos Etablissements français de l'Océanie ne saurait, en face de ces tristes événements, rester indifférente

Il est, dès maintenant, ouvert une souscription publique dont le montant sera envoyé à la Métropole par les soins de l'Administration.

Un Comité a été nommé par le Gouverneur en vue d'organiser cette souscription.

A Papeete, M. Holozet, Huissier près les tribunaux, est chargé par le Comité de passer à domicile pour recueillir les souscriptions.

Dans les districts, des listes seront déposées chez MM. les Chefs de district et dans les écoles.

Dans les archipels, le soin de recueillir et de centraliser les fonds est confié à MM. les Administrateurs.

L'argent chilien n'ayant plus cours dans la colonie, il ne sera accepté que des versements en argent français.

Le nom des souscripteurs et le montant des souscriptions seront publiés au *Journal officiel* de la Colonie.

AUFAU RAA MONI AROFA

tei faatupu hia ei tauturu i te feia i ati
i te vai pu'e i Farani e i Paris.

Ua tae mai nei i te fenua nei na roto i te mau vea no Nu-Tirani e no Amerite te parau api no te mau ati i tupu i Farani e i Paris mau iho, na roto i te vai pu'e.

I te mau fenua atoa ua tupu ia te hoe manao rahi tauturu aroha ia Farani. Ua faatupu hia te hoe mau aufau raa e moni rahi roa hoi tei roa mai no te tauturu raa i te feia i ati.

E ore roa e tia i te huitaata no te mau fenua farani i Oteania nei i te faaea arofa ore noa'tu i mua i teienei mea parau oto.

Te faatupu hia nei ia te hoe aufau raa moni arofa o te hapono hia 'tu e te Hau no te fenua nei i te Hau metua.

Ua faatia hia e te Tavana rahi te hoe Tomite no te faatupu raa i taua aufau raa ra.

I Papeete nei, ua maiti taua Tomite ra ia M. Holozet, huitie i pihaiho i te mau Tiripuna, no te titau haere raa na te mau fare i te mau moni aufau.

I te mataeinaa, e vaiho hia i te mau tapura ioa i roto i te rima o te mau Tavana mataeinaa e i te mau fare haapii raa.

I te mau amui raa fenua, ua tu'u hia ia i te mau Tavana Hau te haapa'o raa no te farii raa e te haaputu raa i te moni i roaa mai.

No te faaore raa hia te moni manu i te fenua nei, o te moni farani ia anae i te farii hia.

E nenei hia i roto i te *Vea a te Hau* te ioa o te mau taata i aufau mai e te rahi raa o te moni i aufau hia.

AVIS

POIDS ET MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté n° 115, du 31 mai 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévues à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des Poids et Mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé audit arrêté. Un second tableau (tableau B.) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids isolés autorisés par l'arrêté, ils possèdent une série complète de poids.

L'Administration prévient le public que, conformément aux instructions formelles du Département à ce sujet, elle s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions partir du 1^{er} janvier 1911 et qu'elle fera, en conséquence,

poursuivre à compter de cette époque toute infraction aux textes précités.

Elle invite donc instamment les intéressés à se munir, avant le 1^{er} janvier 1911, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage réglementaires dont l'usage sera seul autorisé.

Toute personne désirant avoir des renseignements complémentaires peut dès maintenant s'adresser au service des Contributions.

AVIS concernant les jeunes gens nés en France ou aux colonies de parents habitant ou ayant habité la France, l'Algérie, la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique ou la Guyane.

Aux termes des circulaires du Ministre des Colonies du 28 août 1903 et du Ministre de la Guerre du 10 août 1904, les jeunes Français nés dans une colonie ou pays de protectorat, mais dont le père, la mère ou le tuteur est ou a été domicilié en France, en Algérie, à la Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique ou à la Guyane, doivent se faire inscrire sur les tableaux de recensement de la commune dans laquelle leur représentant légal a ou a eu son dernier domicile légal.

En conséquence, les jeunes gens de la prochaine classe nés dans la colonie, c'est-à-dire nés en 1890, mais dont les parents ou tuteurs habitent ou ont habité la France, l'Algérie, la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique ou la Guyane, sont invités à fournir le plus tôt possible, à la brigade de Gendarmerie ou, à défaut de Gendarmerie, à l'agence spéciale la plus voisine, verbalement ou par écrit, les renseignements suivant qui permettront leur inscription sur les tableaux de recensement.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES JEUNES GENS

Nom et prénoms	Lieu de naissance	Date de la naissance	Résidence actuelle

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PARENTS

Nom et prénoms	Domicile actuel ou ancien domicile en France, Algérie, Réunion, Guadeloupe, Martinique ou Guyane		
	Commune	Canton	Département

A , le 19 L'intéressé,

Ces renseignements doivent être rigoureusement exacts.

Afin d'éviter les omissions ou les retards pouvant résulter du départ plus ou moins éloigné de leur dernière résidence en France, les prescriptions ci-dessus s'adressent également aux jeunes gens Français nés en France et résidant aux colonies au moment de l'établissement des tableaux de recensement de leur classe, ceux-ci pouvant, sur leur demande, bénéficier, comme les premiers, des dispositions de l'arrêté du Ministre de la Guerre en date du 24 décembre 1906, sous-visé :

ARRÊTÉ—

« Art. 1^{er}. Par application des prescriptions du 3^o alinéa de « l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, peuvent être dispensés « par le Gouverneur ou Résident, de la présence effective sous les « drapeaux, les jeunes gens qui, au plus tard à la date de la clô- « ture des tableaux de recensement de leur classe d'âge (art. 32 « de l'Instruction du 21 décembre 1905) ont établi leur résidence « et occupent une situation régulière dans les colonies ou pays de « protectorat dépourvus de troupes françaises. »

Il y a un grand intérêt pour les jeunes gens en question à faire au plus tôt la déclaration à laquelle ils sont astreints afin qu'ils puissent être appelés ou incorporés, s'il y a lieu, en novembre 1910.

Dans le cas où ils négligeraient de la faire, l'autorité militaire demanderait à la Gendarmerie de signaler les retardataires qui s'exposeraient ainsi à être appelés ou incorporés à une époque indéterminée, ce qui pourrait causer un grave préjudice à leurs intérêts. Ils ne doivent pas oublier, en effet, qu'ils sont soumis aux obligations militaires jusqu'à l'âge de 45 ans (art. 90 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée).

Les jeunes gens métis reconnus par un père Français né en France, en Algérie, à la Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique ou à la Guyane, sont considérés comme nés aux colonies de parents français; ils doivent, par conséquent, se soumettre aux mêmes formalités.

En résumé, les jeunes gens ayant qualité de Français nés en France ou aux colonies, résidant dans les Etablissements français de l'Océanie au moment de la formation des listes de recrutement

de leur classe, devront faire dans le plus bref délai la déclaration sus-visée.

Les jeunes gens nés dans la colonie de parents nés eux-mêmes dans la colonie échappent complètement aux obligations militaires.

A Papeete, le 1^{er} mars 1910.

Le Maréchal-des-Logis-chef de Gendarmerie,
Commandant d'armes,

GUILLOT.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} du Code Pénal.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **dix francs** par épervier tué et de **vingt centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

Parau faaite.

E afau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruuru **hoe ahuru farane** no te manu rarahi amu manu hoe tei pohe e e **piti ahuru tenetima** i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aéro iore ia **M. Millaud** ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e afau mai ai i te moni no te reira.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 36,000,000 fr.

privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 28 février 1910.

ACTIF

Caisse.....	{ espèces..... 488.052 35	671.582 35
	{ billets de banque. 183.530 »	
Portefeuille et avances.....		627.152 38
Administration centrale et correspondants.....		465.273 47
Comptes d'ordre..		27.191 »
		1.791.199 20

PASSIF

Billets en circu- } émis..... 1.300.000 »	1.116.470 »
lation..... } en caisse..... 183.530 »	
Comptes courants.....	365.082 46
Comptes d'encaissement et divers.....	83.788 99
Comptes d'ordre et billets en caisse.....	225.857 75
	1.791.199 20

Papeete, le 4 mars 1910.

Le Directeur,

G. RENAULT.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES ET MARITIMES

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exercice 1909 est fixée, savoir :

Au dernier février 1910 pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine ;

Au 19 mars 1910 pour la liquidation et le mandatement, et au 31 mars pour le paiement des dépenses du service Colonial.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués seront annulés et les titres des créanciers seront transmis à Paris et soumis au retard des paiements des dépenses sur exercice clos.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

AVIS

Le Maire prie Messieurs les Négociants dont les factures n'auraient pas encore été mandatées de vouloir bien les déposer à la Mairie, le plus tôt possible, pour qu'elles puissent être liquidées avant le 20 mars prochain, date de la clôture de l'Exercice 1909.

Papeete, le 7 février 1910.

F. CARDELLA.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de trente centimes le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de vingt-cinq centimes par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-ufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i reira i te mau moni parau no te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.
LOUIS.

ANNONCES

AVIS

M. A. M. Poroï a l'avantage d'informer le public qu'il est le représentant, à Tahiti, des machines à gazoline de la Maison **Standard Gas Engine Co** et qu'il est à la disposition des personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance pour toute commande.

Te opani hia nei na fenua ra o *Vaipihapiha* e o *Tapuaeharuru* e vai e te mataeinaa ta o *Vairao*, i Toahotu, eiaha roa'tu te taata 'toa e rave i te haarii e te vanira e te mau mea'toa i nia iho, eiaha hoi e faatia i te fare i nia iho.

Na te taata ra na Feeiho a Toariro e Pohia a Toariro.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 25 mars 1910.

S. E. MAXWELL & Co, LTD.
Agents,
Quai du Commerce

PARAU FAAITE

I TE MAU TAATA HOPU PARAU

Te haere nei o M. L. E. Woronick i te mau fenua Tuamotu e hoo mai i te mau poe parau e no reira te faaite papu nei oia i te mau taata 'toa ia ite ratou ia'na.

Paris, 11, aroa o Chateaudun.

Papeete, Hotera Tiare.

AVIS AUX PECHEURS

L. E. Woronick se rendra aux Tuamotu pour l'achat des perles.

Paris, 11, rue de Chateaudun.

Papeete, Hôtel Tiare.

MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

MOIS DE JANVIER 1910.

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES ENTRÉS						
3 janvier	Marguerite Dolfus	1.724	»	Dunkerque	Charbon de terre. 2.250 t. 1 lot marchandises.	113.109 »
3 —	Moorea	15	»	Raiatea	Coton..... 90 k. Fungus..... 3.240 k. Marchandises retournées.	3.347 »
4 —	Tiare Apetahi	24	11	Makatea	Coprah..... 22.000 k.	5.500 »
4 —	Croix du Sud	45	19	Kaukura	Coprah..... 32.000 k. Vieux cuivre..... 135 k. Porcs sur pieds... 2 Volailles..... 8	8.263 »
7 —	Suzanne	24	8	Rairoa	Coprah..... 18.000 k.	7.000 »
8 —	Heuea	10	9	Kaukura	Sur lest.	»
8 —	Rautini	5	4	id.	Coprah..... 3.000 k. Porcs sur pieds... 6	1.550 »
8 —	Titema	8	7	Takapoto	Courah..... 8.000 k.	2.000 »
8 —	Teaueripo	11	7	Makatea	Coprah..... 5.000 k.	1.250 »
9 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	77	San Francisco	1 lot marchandises.	»
10 —	Tiare	19	10	Pitcairn	Amidon..... 6.651 k. Fungus..... 1.142 k. Café..... 128 k. 1 lot marchandises.	8.021 »
10 —	Tiare Apetahi	24	16	Makatea	Phosphates..... 23.668 k.	473 »
12 —	Suzanne	24	8	Raiatea	Oranges..... 30.000 Porcs sur pieds... 5	1.600 »
13 —	Hauoto (courrier de N ^{lle} -Zélande)	1.988	36	Wellington	Marchandises diverses.	»
14 —	Tiare Apetahi	24	2	Makatea	Sur lest.	»
18 —	Nuhiva	50	15	Apataki	Nacres..... 3.809 k. Coprah..... 29.164 k. Marchandises retournées.	11.201 25
19 —	Suzanne	24	2	Iles-sous-le-Vent	Porcs sur pieds... 3	50 »
20 —	Tiare Apetahi	24	7	Makatea	Sur lest.	»
21 —	Rereamanu	17	4	Tikahau	Coprah..... 7.600 k.	1.900 »
21 —	Papeete	107	2	Anaa	Coprah..... 85.000 k. Porcs sur pieds... 6 Marchandises retournées.	21.300 »
22 —	Rangiroa	12	1	Rairoa	Coprah..... 8.000 k. Porc sur pieds... 1	2.040 »
24 —	Manureva	55	19	Rurutu	Coprah..... 42.000 k. Café..... 7.000 k. Arrowroot..... 2.000 k. Chevaux..... 3 Chèvres..... 2 Nattes indigènes.. 30 Bananes sèches... 20 k.	18.630 »
24 —	Tearoha	12	4	Tikahau	Coprah..... 6.800 k. Porcs sur pieds... 2	1.780 »
26 —	Toerau	43	14	Scilly	Nacres..... 23.135 k. Coprah..... 5.263 k.	24.451 »

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
27 —	Tiare Apetahi	24	5	Makatea	Sur lest.	»
28 —	Teaueripo	11	2	Tikahau	Coprah..... 6.000 k.	1.500 »
28 —	Talune (courrier de Nlle-Zélande)	2.078	21	Auckland	1 lot marchandises.	165.153 »
31 —	Tiare Apetahi	24	3	Makatea	Sur lest.	»
31 —	Suzanne	24	5	Rairoa	Coprah..... 27.000 k.	6.750 »
31 —	Temuriaroha	10	6	Takaroa	Coprah..... 4.500 k.	1.125 »
						407.993 25

NAVIRES SORTIS

3 janvier	S. N. Castle	464	»	Samoa	Sur lest.	»
5 —	Tiare Apetahi	24	12	Makatea	1 lot marchandises.	2.030 38
8 —	Suzanne	24	2	Raiatea	id.	29.527 50
10 —	Tiare Apetahi	24	4	Makatea	id.	5.859 22
11 —	Anapoto	38	20	Rurutu	id.	183 88
13 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	39	San Francisco	Nacres..... 11.870 k. Coprah..... 416.962 k. Vanille..... 14.174 k. Cocos secs..... 87.705 k. Fruits frais..... Phosphates..... 9.038 k.	272.366 »
14 —	Hauroto (courrier de Nlle-Zélande)	1.988	37	Wellington	Fungus..... 4.940 k. Nacres..... 79.586 k. Vanille..... 203 k. Oranges..... 63.600 1 lot marchandises.....	129.365 »
14 —	Noël	18	5	Rairoa	1 lot marchandises.	6.542 48
14 —	Suzanne	24	3	Iles-sous-le-Vent	id.	11.601 50
14 —	Teaueripo	11	5	Makatea	id.	1.721 39
15 —	Vahine Avera	30	27	Rurutu	id.	8.589 32
15 —	Tiare Apetahi	24	5	Makatea	id.	8.888 19
17 —	Gauloise	125	3	Marquises	id.	66.864 62
19 —	Croix du Sud	45	18	Marquises	id.	22.099 50
20 —	Suzanne	24	7	Rairoa	id.	11.188 07
21 —	Tiare	18	8	Iles-sous-le-Vent	id.	7.990 39
22 —	Tiare Apetahi	24	2	Makatea	id.	8.611 23
24 —	Heuea	10	1	Tuamotu	id.	1.079 60
24 —	Titema	14	5	Takapoto	id.	7.078 75
25 —	Rereamanu	17	6	Tikahau	id.	907 23
26 —	Nuhiva	50	3	Tuamotu	id.	13.007 84
26 —	Rangiroa	12	3	Rairoa	id.	3.820 61
26 —	Tearoha	12	4	Tikahau	id.	1.219 44
27 —	Tiare Apetahi	24	8	Makatea	id.	1.276 26
28 —	Talune (courrier de Nlle-Zélande)	2.078	42	Auckland	Coprah..... 81.093 k. Fungus..... 268 k. Peaux brutes..... 83 1 lot marchandises.	34.103 »
29 —	Teaueripo	11	2	Tikahau	1 lot marchandises.	1.325 70
31 —	Tiare Apetahi	24	6	Makatea	1 lot marchandises.	9.264 58
31 —	Atoroteahi	18	»	Rairoa	1 lot marchandises.	3.383 66
						688.895 34

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi 40 décemb. 1909	Samedi 18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 fév.
18 janvier 1910	25 janvier 1910	29 janvier 1910	6 fév.	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	25 mars	4 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	20 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1911				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi 10 décemb. 1909	Samedi 18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décembre	20 décemb.	30 décemb.	7 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 février
18 janvier 1910	25 janvier 1910	3 février 1910	11 février	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	10 mars	18 mars	25 mars	2 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	14 avril	22 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	19 mai	27 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	23 juin	1 ^{er} juillet	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	12 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	8 septembre	16 septemb.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octobre
27 septembre	9 octobre	13 octobre	21 octobre	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	24 novembre	2 décemb.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	29 décembre	6 janv. 1911				